

SERVITUDES DE TYPE I5

SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A– Energie

b) gaz

IMPORTANT : Les **SUP I5** relatives à l'établissement des canalisations de distribution de gaz se distinguent des 2 catégories de SUP suivantes :

- Les servitudes liées à la **maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz** font l'objet de la fiche **SUP I1**.
- Les servitudes applicables aux **canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques** font l'objet de la fiche **SUP I3**.

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Une canalisation de distribution est une canalisation, autre qu'une canalisation de transport, desservant un ou plusieurs usagers ou reliant une unité de production de gaz au réseau de distribution.

1.1.1 Servitudes d'utilité publique au bénéfice du concessionnaire

Objet des servitudes

Des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de distribution peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative (article L. 433-5 du code de l'énergie).

La déclaration d'utilité publique (DUP) confère aux concessionnaires le droit d'établir sur les propriétés

privées, sans entraîner de dépossesion, les servitudes suivantes :

- une servitude de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des avaries aux ouvrages.

Modalités d'institution des servitudes

Les servitudes instituées à la suite de la DUP sont soumises à la procédure prévue aux articles R. 323-7 à R. 323-14 du code de l'énergie (R.433-5).

En vue de l'établissement des servitudes, le pétitionnaire notifie les dispositions projetées aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages (article R. 433-6). Les propriétaires des terrains concernés par les ouvrages peuvent signer une convention avec le concessionnaire. Ces conventions n'instituant pas de SUP, elles ne sont pas publiées dans le Géoportail de l'urbanisme (GPU).

En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, la procédure d'institution de servitude d'utilité publique (SUP) est mise en œuvre selon les modalités prévues aux articles R. 323-9 à R. 323-12 du code de l'énergie (R.433-7). Après requête auprès du préfet et enquête publique, la SUP est instituée par arrêté préfectoral.

Cet arrêté est ensuite notifié au pétitionnaire et affiché à la mairie de chacune des communes intéressées.

Il est notifié par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé (R. 433-9).

1.1.2 SUP s'imposant aux propriétaires des fonds grevés

Les propriétaires des terrains traversés par une canalisation de distribution de gaz et leurs ayants droit ont interdiction de faire obstacle à l'exercice de la servitude : ils s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, à la bonne utilisation et à l'entretien de la canalisation (article L.433-18).

De plus, les propriétaires d'un terrain grevé de servitudes doivent, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment mentionnés à l'article L. 323-6, en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (article D.433-11).

1.1 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (articles 10 et 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35)
- Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz

qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes

- Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 précité

Textes en vigueur :

- Articles L.433-5 à L. 433-11 et L. 433-18, R. 323-7 à R.323-14, R.433-1 à D. 433-11 du code de l'énergie

1.2 Décision

Arrêté préfectoral instituant les SUP

1.3 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les autorités compétentes sont :

- Essentiellement GRDF, pour environ 96 % des réseaux de distribution ;
- dans les autres cas, les entreprises locales de distribution (ELD)¹, Butagaz, EDF, Antargaz, Véolia Eau et Védig (Dalkia)
- Le système électrique insulaire (SEI) pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la préfecture
Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral portant institution de servitudes d'utilité publique.

¹ Il existe 22 ELD .

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est constitué par la canalisation de distribution de gaz, celle-ci comprenant une ou plusieurs conduites ou sections de conduites (ainsi que les installations annexes nécessaires à son fonctionnement.)

Le générateur est de type :

- linéaire pour la canalisation
- surfacique pour les installations annexes.

L'assiette

Les SUP s'exercent dans une bande située de part et d'autre de l'axe de la canalisation, sur les parcelles des propriétés privées désignées dans l'arrêté préfectoral. Les assiettes de ces SUP sont de type surfacique.

3 Référent métier

Direction générale de l'énergie et du climat

Direction de l'Energie/ Sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques

Tour Séquoia 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Annexe

Procédure d'instauration de la servitude

Déclaration d'utilité publique (DUP)

Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de distribution peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

La déclaration d'utilité publique (DUP) est précédée d'une étude d'impact et d'une enquête publique lorsque la nécessité en résulte des dispositions du chapitre II ou du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement (article L. 433-5 code de l'énergie).

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L.433-7).

La procédure de déclaration de l'utilité publique des ouvrages de distribution de gaz en vue de l'institution des servitudes est précisée aux articles R.433-2 à R.433-4 du code de l'énergie :

- Contenu de la demande de DUP :

La demande de déclaration d'utilité publique est adressée au préfet du ou des départements où les ouvrages doivent être implantés.

La demande est accompagnée d'un dossier comprenant :

1° Une carte au 1/10 000 sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente ;

2° Un mémoire descriptif indiquant les dispositions générales des ouvrages et mentionnant la concession existante ou en cours d'instruction à laquelle ils se rattachent ou l'engagement de déposer une demande de concession dans les deux mois au plus tard ;

3° Une évaluation des incidences sur l'environnement lorsque le code de l'environnement la requiert (article R. 433-2).

- Instruction et publicité

Le préfet procède à l'instruction de la demande (R.433-3).

La demande d'utilité publique fait l'objet d'une publicité dans deux journaux locaux aux frais du demandeur.

Dans tous les cas, le préfet sollicite l'avis des services civils et militaires intéressés, des maires et, le cas échéant, de l'autorité concédante. Il leur indique le délai qui leur est imparti pour se prononcer. Ce délai est d'un mois pour les ouvrages de distribution publique et de deux mois pour les autres ouvrages. Toutefois, dans ce dernier cas, le délai peut, en cas d'urgence, être réduit sans pouvoir être inférieur à un mois. En l'absence de réponse dans le délai imparti, il est passé outre et l'instruction est poursuivie.

-Le préfet transmet les résultats des consultations au demandeur qui peut formuler des observations (article R. 433-4).

-La déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté préfectoral. Pour les ouvrages qui doivent être implantés sur le territoire de plusieurs départements, la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté conjoint des préfets des départements intéressés ou en cas de désaccord, par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Arrêté instituant les servitudes

Les servitudes instituées à la suite de la déclaration d'utilité publique sont soumises au régime prévu aux articles [R. 323-7](#) à [R. 323-14](#).

Les servitudes d'occupation temporaire restent régies par la [loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés](#) à la propriété privée par l'exécution des travaux publics (article R. 433-5).

La procédure d'institution des SUP est la suivante :

- Notification par le pétitionnaire des dispositions projetées en vue de l'établissement des servitudes aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages (article R. 433-6).
- En cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés, il est fait application de la procédure prévue aux articles [R. 323-9](#) à [R. 323-12](#) (article R. 433-7).
- Dès réception du dossier mentionné à l'article [R. 323-12](#), le préfet le communique au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte. Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article [R. 433-6](#) et, au besoin, de celles des articles [R. 323-9](#) à [R. 323-12](#).
- Arrêté préfectoral instituant les SUP (article R. 433-9).
- Notification de l'arrêté et affichage : Cet arrêté est notifié au pétitionnaire et affiché à la mairie de chacune des communes intéressées. Il est notifié par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé.
- Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article R. 433-13, le pétitionnaire est autorisé à exercer les servitudes (article R. 433-10).
- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment mentionnés à l'article [L. 323-6](#), en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (article D. 433-11).